

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 28 octobre 2004

dans l'affaire C-148/03 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht München): Nürnberger Allgemeine Versicherungs AG contre Portbridge Transport International BV ⁽¹⁾

(Convention de Bruxelles — Articles 20 et 57, paragraphe 2 — Défaut de comparution du défendeur — Défendeur domicilié sur le territoire d'un autre État contractant — Convention de Genève relative au contrat de transport international de marchandises par route — Conflit de conventions)

(2005/C 6/22)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-148/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, introduite par l'Oberlandesgericht München (Allemagne), par décision du 27 mars 2003, parvenue à la Cour le 31 mars suivant, dans la procédure Nürnberger Allgemeine Versicherungs AG contre Portbridge Transport International BV, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, M. R. Schintgen (rapporteur) et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 57, paragraphe 2, sous a), de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du royaume de Suède, doit être interprété en ce sens que la juridiction d'un État contractant, devant laquelle est attrait le défendeur domicilié sur le territoire d'un autre État contractant, peut fonder sa compétence sur une convention spéciale à laquelle est également partie le premier État et qui comporte des règles spécifiques sur la compétence judiciaire, même lorsque le défendeur, dans le cadre de la procédure en cause, ne se prononce pas sur le fond.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21.6.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 11 novembre 2004

dans l'affaire C-171/03 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven): Maatschap Toeters, M. C. Verberk contre Productschap Vee en Vlees ⁽¹⁾

(Viande bovine — Prime à la mise précoce des veaux sur le marché — Délai d'introduction de la demande de prime — Modalités de computation du délai — Validité du règlement (CEE) n° 3886/92)

(2005/C 6/23)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-171/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), par décision du 13 avril 2003, parvenue à la Cour le 14 avril 2003, dans la procédure Maatschap Toeters, M. C. Verberk, agissant sous le nom commercial «Verberk-Voeten», contre Productschap Vee en Vlees, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. A. Rosas (rapporteur) et M^{me} R. Silva de Lapuerta, juges, avocat général: M. M. Poiras Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) a) L'article 3, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, doit être interprété en ce sens qu'un délai exprimé en semaines tel que le délai prévu à l'article 50 bis du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et abrogeant les règlements (CEE) n° 1244/82 et (CEE) n° 714/89, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2311/96 de la Commission, du 2 décembre 1996, prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui, dans la dernière semaine, porte la même dénomination que le jour où l'abattage a eu lieu.

b) Lorsqu'il applique l'article 50 bis du règlement n° 3886/92, un État membre ne peut déterminer le moment de l'introduction d'une demande de prime conformément aux règles de procédure nationales applicables dans son ordre juridique interne à des délais nationaux comparables en matière de demandes.

- c) L'article 50 bis du règlement n° 3886/92 doit être interprété en ce sens qu'une demande de prime ne peut être considérée comme «introduite» dans les délais que lorsqu'elle est parvenue à l'instance compétente avant l'expiration du délai.
- 2) L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 50 bis, paragraphe 1, du règlement n° 3886/92 dans la mesure où il exclut complètement le demandeur du bénéfice d'une prime en cas de dépassement du délai d'introduction de la demande, indépendamment de la nature et de l'importance de ce dépassement de délai.

(¹) JO C 146 du 21.6.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 18 novembre 2004

dans l'affaire C-284/03 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles): État belge contre Temco Europe SA (¹)

(Sixième directive TVA — Article 13, B, sous b) — Opérations exonérées — Location de biens immeubles — Convention d'occupation précaire)

(2005/C 6/24)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C- 284/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), par décision du 19 juin 2003, parvenue à la Cour le 2 juillet 2003, dans la procédure État belge contre Temco Europe SA, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. A. Rosas (rapporteur), M^{me} R. Silva de Lapuerta, M. K. Lenaerts et S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 18 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que constituent des opérations de «location de

biens immeubles» au sens de cette disposition des opérations par lesquelles une société octroie simultanément, par des contrats différents à des sociétés qui lui sont liées, un droit précaire d'occupation sur le même immeuble contre le paiement d'une indemnité fixée principalement en fonction de la surface occupée et lorsque ces contrats, tels qu'ils sont exécutés, ont essentiellement pour objet la mise à disposition passive de locaux ou de surfaces d'immeubles, moyennant une rémunération liée à l'écoulement du temps et non une prestation de service susceptible de recevoir une autre qualification.

(¹) JO C 213 du 6.9.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 28 octobre 2004

dans l'affaire C-357/03: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche (¹)

(Manquement d'État — Directive 98/24/CE — Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs — Risques liés à la présence d'agents chimiques sur le lieu de travail — Non-transposition sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné dans le délai prescrit)

(2005/C 6/25)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-357/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 19 août 2003, Commission des Communautés européennes, (agents: MM. D. Martin et H. Kreppel) contre République d'Autriche, (agent: M. E. Riedl) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann, J. Makarczyk, P. Kūris et J. Klučka, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.